



ARRETE D'ABATTAGE D'ARBRE POUR RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE

LE BOURGMESTRE,

Vu les décrets des 14 décembre 1789 et les lois des 30 mars 1831 et 30 juin 1842 ;

Vu la loi du 16/24 août 1790, conférant à l'autorité communale le droit de prendre toutes les mesures pour le maintien de l'hygiène publique ;

Vu l'article 133 de la loi communale conférant au Bourgmestre l'exécution des lois et règlements de police ;

Considérant les trois acacias situés sur le parking de la Maison Communale, avenue du Roi Albert 33, parcelle cadastrée section A n° 312 r 10 ;

Vu le rapport de l'état sanitaire de ces arbres, établi par la société Krinkels en date du 12.12.2018 qui stipule la nécessité d'enlever les câbles installés précédemment pour stabiliser ces arbres parce que ceux-ci entaillent fortement les troncs des arbres et contribuent par cela à leur fragilisation;

Vu que l'enlèvement de ces câbles, installés afin de maintenir les arbres les uns aux autres et de les stabiliser, fragiliserait la structure et rendrait le trio d'arbres instable et dangereux par vents violents ;

Considérant que le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgent, est intervenu en urgence le dimanche 10 février 2019, pour scier des branches cassées suite aux vents violents, qui menaçaient de tomber sur la zone de circulation ;

Considérant dès lors le problème de sécurité publique que représente ces trois arbres ;

Considérant qu'il est urgent de procéder à l'abattage de ces arbres de grande taille, qui risquent de tomber sur la voie publique ;

Vu que la sécurité publique est mise en danger ;

Vu l'urgence ;

Vu ces motifs ;

ARRETE

- Article 1 :** Le bouquet d'Acacias, situé sur le parking de la Maison Communale, en face de la salle des fêtes, avenue du Roi Albert 33, parcelle cadastrée section A n° 312 r10, propriété de l'Administration communale de Berchem-Sainte-Agathe est déclaré dangereux pour des raisons de sécurité publique.
- Article 2 :** Ces arbres devront être abattus avant le 27 mars 2019 en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité de la voie publique.
- Article 3 :** Une copie de cet arrêté sera affichée à un endroit bien visible sur le site susdit.
- Article 4 :** La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni de la peine établie par l'article 560 du Code Pénal.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à la poste contre accusé de réception au propriétaire du bien.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe, le 20 mars 2019

Joël RIGUELLE

Bourgmestre